

LES PARAMETRES ÉCONOMIQUES POUR 2026¹ — AU 07 SEPTEMBRE 2026

Les prévisions que nous proposons dans ce Document de rentrée sociale du réseau Uniopss-Uniopss sont particulièrement entourées d'incertitudes, au vu de la situation et des perspectives économiques, sociales, financières et géopolitiques de notre société et du monde plus généralement.

Croissance et Prix (en %)*	2026*	Prévisions 2027***	SMIC Minimum garanti	2026**	Prévisions 2027***
Taux de croissance PIB (moyenne annuelle)	0.7 %	aux environs de 0,9 %	SMIC horaire brut	Au 1 ^{er} janvier 2026 : 12,02 € et 9,33 € à Mayotte Au 1^{er} juin 2026 : 12,31 € et 9,56 € à Mayotte	12,48 € au 1 ^{er} janvier 2027 €
Inflation (en moyenne annuelle)	2 %	environ 1,3 %	Minimum garanti	au 1 ^{er} janvier 2026 : 4,25 € au 1^{er} juin 2026 : 4,35 €	4.42 € au 1 ^{er} janvier 2027

* Voir chapitre 11 du présent document

Voir Insee Note de conjoncture 2026, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/9007948>.

** Voir chapitre 11 du présent document.

SMIC et MG : [Arrêté du 22 mai 2026](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

*** Pour 2027 : prévisions Uniopss : voir chapitres 11 du présent document.

Plafond Sécurité sociale	2026*	Prévisions 2027**
Plafond mensuel	4 005 €	4 085 €
Plafond annuel	48 060 €	49 020 €

* Pour 2026 : [Arrêté du 22 décembre 2025](#) – JO du 23 décembre 2025.

** Prévisions 2027 : voir chapitre 11 du présent document

Taxe sur les salaires

Barème de la taxe sur les salaires Métropole				Barème de la taxe sur les salaires Départements d'outre-mer	
Taxe sur les salaires	sur salaires 2026*	sur salaires 2027**	Taux		Taux applicable
Tranche inférieure à :	≤ 9 229 €	≤ 9 312 €	4,25 %	Guadeloupe	2,95 %
Tranche comprise entre :	entre 9 229 et 18 423 €	entre 9 312 et 18 589 €	8,50 %	Martinique	
				La Réunion	
Tranche supérieure :	> 18 423 €	> 18 589 €	13,60 %	Guyane	2,55 %
				Mayotte	

* Art. 231 CGI - [Modifié par Décret n°2026-562 du 29 juin 2026 - art. 2.](#)

** Voir chapitre 11 du présent document

¹ Pour l'ensemble des prévisions, voir chapitres 11 et 12 du présent document.

Conventions collectives : les préconisations des syndicats ou groupements d'employeurs²

	Valeurs connues au 05 septembre 2026
Convention collective du 31 octobre 1951	4,58 € au 01/07/2022 ³
Convention collective du 26 août 1965 UNISSS	5,459 € au 01/07/2022 ⁴
Convention collective du 15 mars 1966 CHRS : Accords collectifs CCN 1 ^{er} mars 1979 (médecins spécialistes)	3,93 € au 01/07/2022 ⁵
Croix Rouge	4,614 € au 01/07/2022 ⁶
Branche aide à domicile	5,77 € au 01/08/2022 ⁷
CCN Alisfa (Acteurs du lien social et familial)	55 € au 01/01/2024 ⁸
CCN HLA (Habitat et logement accompagnés) – 16 juillet 2003 => fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs et de PACT-ARIM	À compter du 01/01/2026, uniquement pour les structures FSJT ⁹ : - la valeur de point socle (VSo) : 1,202 € ; - la valeur de point tranche supérieure (VTrS) : 1,179 € Et selon le nouveau système de rémunération unique HLA : Valeur du point : 2,05 € € (Base : 1227,74 €)
CCN ECLAT – 28 juin 1988	À partir du 01/01/2026 ¹⁰ : - la valeur V1 s'applique jusqu'à hauteur de 250 points : 7,23 € - la valeur V2 s'applique aux points au-delà de 250 points : 6,81 €

² Voir le chapitre 11 du présent document.

³ [Recommandation patronale de la FEHAP](#) du 23 novembre 2022, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au JO du 24 décembre 2022.

⁴ [Avenant n°04-2022 du 9 décembre 2022](#) agréé par [Arrêté du 15 mars 2023](#), publié au JO du 13 avril 2023

⁵ [Recommandation patronale de Nexem](#) du 23 novembre 2022, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au journal officiel du 24 décembre 2022.

⁶ [Décision unilatérale du 2 décembre 2022](#) de la Croix-Rouge française, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au journal officiel du 24 décembre 2022. Certains types de contrats et certains emplois sont exclus de cette revalorisation. Par ailleurs, ce texte instaure, à compter du 1^{er} juillet 2022, le salaire minimum Croix-Rouge française qui est fixé à 1 729,21 € bruts mensuels pour un salarié à temps plein sur la base de la durée légale du travail.

⁷ [Avenant n°54/2022](#) relatif au salaire minimum hiérarchique – agrément tacite constaté par [arrêté du 12/05/2023](#), publié au JO du 20/05/2023 - Étendu par [arrêté du 03/07/2023](#) – Publié au JO du 12/07/2023).

⁸ [Avenant n° 10-2022 du 6 décembre 2022](#) relatif à la révision des systèmes de classification et de rémunération ([Étendu par arrêté du 11/12/2023 – Publié au JO du 16/12/2023](#))

Depuis le 1^{er} janvier 2024, de nouveaux systèmes de classification et de rémunération s'appliquent à toutes les structures relevant de la branche professionnelle des acteurs du lien social et familial (Alisfa). À savoir : les centres sociaux, les structures d'accueil de la petite enfance, les espaces de vie sociale, etc. Cinq « familles de métiers » sont désormais identifiées. À savoir : « animation sociale et socioculturelle », « petite enfance », « encadrement et direction », « administratif et financier » et « services et technique ».

⁹ [Avenant n° 70 du 30 septembre 2025](#) relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire ([Étendu par arrêté du 06/07/2026 – Publié au JO du 10/07/2026](#)). En attendant la mise en application du système unique de rémunération dans les entreprises relevant de la convention collective nationale HLA, selon un calendrier propre à chaque entreprise et au plus tard à partir du 21 septembre 2026, cet avenant fixe les nouvelles valeurs de point pour les anciens champs FSJT et PACT et ARIM et le champ unique HLA. Pour l'année 2026, nous reportons ici les valeurs de points pour l'ancien champ FSJT et la valeur du point et la base harmonisées pour le champ unique HLA.

¹⁰ [Avenant n° 208 du 23 juin 2025](#) relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire ([Étendu par arrêté du 09/10/2025 – Publié au JO du 15/10/2025](#))